

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 12 décembre 2022**

\*\*\*\*\*

**- DELIBERATION N° 2022/44**

**Objet : Travaux de réfection d'un mur en pierre sèche autour du moulin**

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Goult, régulièrement convoqué le cinq décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de M. Didier PERELLO, Maire.

Etaient présents : D.PERELLO, G.CHABAUD, M.CENCIARELLI, E.LAUGIER, M.CHABAUD, J.GUITON, JC DONGUY, M.DIDIER, F.ROCHE, M.MICHEL, H.CHABOWSKI, JL BONVALET.

Etaient absents : E. de TIMARY (pouvoir à M. CENCIARELLI), F. PEZIERE, N.CARRARA (pouvoir à D. PERELLO)

Secrétaire de séance : G.CHABAUD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'occasion du congrès international de la SPS prévu en octobre 2023, la commune va engager des travaux de réfection d'un mur en pierre sèche autour du moulin. Le montant de cette dépense est estimé à 25 365€ HT. Une subvention au titre du patrimoine rural non protégé sera demandée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1/ D'inscrire au budget 2023 la réfection de ce mur en pierre sèche autour du moulin
- 2/ D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et solliciter les subventions pour ces travaux.

**- DELIBERATION N° 2022/45**

**Objet : Aide pour le paiement du ramassage scolaire communal pour l'année scolaire 2022-2023**

Monsieur le Maire rappelle qu'une aide pour le transport scolaire, organisé par la commune, a été mise en place et qu'il convient de l'actualiser pour l'année scolaire 2022-2023.

La participation demandée aux familles est de 90€ ou 45€ par enfant suivant les revenus des familles pour tous les établissements scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- 1/ D'accorder, une aide de 40 € par enfant pour les familles bénéficiant du tarif normal mis en place par le Conseil Régional.
- 2/ D'accorder, une aide de 30 € par enfant pour les familles bénéficiant du tarif réduit.

- **DELIBERATION N° 2022/46**

**Objet : Actualisation de l'aide pour le paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le taux de cette taxe, fixé par la CCPAL, est calculé sur la valeur locative foncière des habitations qui varie chaque année. Il convient donc d'actualiser l'aide apportée, sous condition de ressources, aux contribuables Goultois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- 1/ D'accorder, sur demande une aide aux habitants de la commune en résidence principale, bénéficiaires du RSA, du Fonds de Solidarité ou titulaires d'une carte d'invalidité dont le revenu imposable N-1 est inférieur à 15 000€ pour une personne, 19 000€ pour deux personnes puis 4200€ par demi-part supplémentaire, selon le barème A1 défini en fonction du montant de la valeur locative foncière de l'habitation.
- 2/ D'accorder, sur demande, une aide aux habitants de la commune en résidence principale, âgés de plus de 70 ans et ayant un revenu imposable N-1, inférieur à 15 000€ pour une personne ou 19 000€ pour deux personnes, dont la résidence principale est assujettie à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères selon le barème A2 défini en fonction du montant de la valeur locative foncière de l'habitation.
- 3/ D'accorder ces aides sur le montant de TEOM à payer, sur présentation, avant le 15 décembre 2021, de justificatifs de situation et de la preuve du paiement de la redevance 2021 selon le barème suivant :

Valeur locative VL	1500 € ≤ VL < 2100€	2100 € ≤ VL < 3100€	3100 € ≤ VL ≤ 4100€
Barème A1	20 %	30 %	40 %
Barème A2	15 %	25 %	35 %

- 4/ D'imputer la dépense correspondante au compte 6713 du budget communal.

- **DELIBERATION N° 2022/47**

**Objet : Recensement de la population - création de trois postes d'agents recenseurs.**

Monsieur le Maire expose au Conseil que les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 19 janvier au 18 février 2023 et que leur organisation relève de la responsabilité du maire. A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de 2 477 euros, qui

sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.  
Monsieur le Maire propose au Conseil de procéder au recrutement de 3 agents recenseurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,  
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1/ De recruter trois agents recenseurs vacataires en vue d'effectuer le recensement de la population.
- 2/ De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
  - 1000 € de traitement brut pour la totalité de la période
  - 20 € pour chaque séance de formation
  - forfait de 50 € de frais de transport aux agents recenseurs des districts 4 et 5.
- 3/ Que la rémunération sera versée aux agents recenseurs à l'issue des opérations de recensement, soit fin février 2023.

- **DELIBERATION N° 2022/48**

**Objet : Prime de fin d'année du personnel communal.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'ensemble du personnel communal, titulaire et non titulaire, bénéficie depuis 1981 d'un complément de rémunération sous la forme d'une prime de fin d'année. Le montant de cette prime est fixe, quel que soit le grade ou le temps de travail, et est versé au prorata du temps d'activité annuelle de l'agent dans la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 88 et 111,  
Vu ses précédentes délibérations relatives à l'octroi d'une prime de fin d'année au personnel communal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1/ D'allouer une prime de fin d'année à l'ensemble du personnel communal occupant un emploi permanent, titulaire et non titulaire, d'un montant uniforme de 490 euros.
- 2/ De verser cette prime au prorata des mensualités effectivement accomplies au sein de la collectivité, retenues faites des congés longue maladie ou longue durée.
- 3/ D'inclure cette prime au dernier mois de traitement de l'agent en cas de départ à la retraite ou au traitement du mois de décembre 2022

- **DELIBERATION N° 2022/49**

**Objet : Subvention à l'Association de la Cantine Scolaire.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil l'attribution annuelle de subvention à l'association de la Cantine Scolaire. Celle-ci souhaite pouvoir obtenir une avance d'un montant de 5000 euros sur la subvention 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande de subvention présentée par l'association de la Cantine Scolaire

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'attribuer une subvention de 5000 euros à l'association de la Cantine Scolaire pour acompte de la subvention 2023.

- **DELIBERATION N° 2022/50**

**Objet : Modification du règlement du réseau de médiathèques de la vallée du Calavon.**

Monsieur le Maire expose au Conseil le fonctionnement du réseau de médiathèques de la vallée du Calavon dont la médiathèque de Goult fait partie.

La commune de Gargas a présenté sa demande d'intégration dans le réseau.

Les communes membres doivent donner leur accord pour la modification du règlement prenant en compte cette intégration.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande de modification du règlement du réseau de médiathèques de la vallée du Calavon effectuée par la commune de Gargas,  
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver la modification du règlement du réseau de médiathèques de la vallée du Calavon.

- **DELIBERATION N° 2022/51**

**Objet : Reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer en faveur d'un reversement de l'intégralité (100%) de la taxe d'aménagement perçue, exclusivement pour les zones d'activités économiques et artisanales du périmètre de compétences de la CCPAL. Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité,

d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art...

- des équipements dits de superstructure : crèche,....

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Considérant** que la taxe d'aménagement est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

**Considérant** qu'une partie de cette TA est généralement reversée à la commune. Le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération du conseil municipal,

**Considérant** la délibération n°2015-57 du 31 août 2015 fixant le taux 5% de la taxe d'aménagement (TA) sur l'ensemble du territoire communal,

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022),

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon suivant les dispositions définies plus haut,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la délibération,
- **TRANSMET** la présente délibération à Madame la Préfète de Vaucluse et à M. le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

#### - **DELIBERATION N° 2022/52**

**Objet : Convention avec le Centre Lou Pasquié pour la Gare de Lumières.**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient d'établir la convention conclue avec le Centre social intercommunal Lou Pasquié pour l'utilisation de l'ancienne gare de Lumières qui leur est mise à disposition pour leurs différentes activités.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

1/ D'approuver la convention de mise à disposition de l'ancienne gare de Lumières au Centre social intercommunal Lou Pasquié.

2/ D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette conventions et toute pièce s'y rapportant pour leur bonne exécution.

#### - **DELIBERATION N° 2022/53**

**Objet : Décision modificative du budget communal.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le legs effectué par Madame MICHALET de sa maison à la commune. Il convient d'inscrire cette opération dans le budget communal. Monsieur le Maire

indique que l'estimation notariale de cette opération est de 340 000 euros.  
Il propose la modification suivante, en section d'investissement, au chapitre 041 :

Compte 2132 : + 340 000

Compte 1025 : + 340 000

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la décision modificative présentée ci-dessus

Le secrétaire de séance

Gérard CHABAUD



Le Maire

Didier PERELLO

